

Commentaire sur la décision A. c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada – Échec de l'argument de prescription à l'encontre d'une action collective pour un défaut de protection d'enfants victimes d'agressions sexuelles

Étienne GIASSON*

EYB2019REP2754 (approx. 11 pages)

EYB2019REP2754

Repères, Mai, 2019

Étienne GIASSON*

Commentaire sur la décision A. c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada – Échec de l'argument de prescription à l'encontre d'une action collective pour un défaut de protection d'enfants victimes d'agressions sexuelles

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; FAITS ALLÉGUÉS PARAISSANT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ; QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ; COMPOSITION DU GROUPE ; STATUT DE REPRÉSENTANT ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ; PROTECTION DE L'ENFANT ; **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ** ; COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DU QUÉBEC ; ACTION PERSONNELLE À CARACTÈRE PATRIMONIAL ; **PRESCRIPTION** ; PRESCRIPTION EXTINCTIVE ; PRESCRIPTION TRIENNALE ; PRESCRIPTION TRENTENAIRE ; ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT D'UNE AGRESSION SEXUELLE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[A. L'exception déclinatoire](#)

[B. La prescription](#)

[C. Qualification des groupes](#)

[D. Le syllogisme juridique](#)

[E. Les autres critères d'autorisation](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure autorise une action collective fondée sur la responsabilité civile à l'encontre d'une entité canadienne et d'une entité américaine liées aux Témoins de Jéhovah pour des victimes qui ont subi des agressions sexuelles lorsqu'elles étaient mineures.

INTRODUCTION

Les victimes d'agressions sexuelles font généralement face à beaucoup d'adversité avant que justice soit rendue. D'abord, les mécanismes de protection et de blocage mental, maintenant bien reconnus, font en sorte qu'il peut s'écouler plusieurs années, voire des dizaines d'années, avant qu'une personne réalise qu'elle a été agressée ou encore qu'elle réalise les conséquences de l'agression. Ensuite, il lui faut trouver le courage pour dénoncer son bourreau, souvent un proche, et surmonter le faux sentiment de culpabilité souvent présent et s'exposer au jugement des autres. Pour tenter d'obtenir réparation pour les dommages subis devant les tribunaux civils, il faut se battre pour remplir son fardeau de preuve alors que c'est souvent la parole de l'un contre celle de l'autre. Historiquement, il se dressait un premier obstacle procédural, soit celui de la prescription extinctive.

Heureusement, le législateur québécois a fait un amendement de taille au *Code civil du Québec* avec l'article [2926.1](#), entré en vigueur en 2013. Ce dernier prévoit dorénavant un délai de prescription de 30 ans, notamment lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, supplantant ainsi le délai général de trois ans. S'il survient un décès, soit de l'auteur de l'acte ou de la victime, le délai est toutefois ramené à trois ans à compter du décès.

Toute règle de droit ayant des exceptions, la défense ne tarit pas d'imagination pour plaider la prescription triennale et demander le rejet des recours. Le jugement *A. c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*¹ fait état de l'une de ces tentatives.

A., la victime, maintenant adulte et dont la famille était membre des Témoins de Jéhovah, a déposé une demande d'autorisation d'action collective contre quatre entités liées à cette communauté, en raison de sévices sexuels infligés par son frère alors qu'elle était mineure, personnellement et pour toutes les victimes ayant vécu des agressions sexuelles par un membre de la communauté. Elle reproche principalement aux défenderesses leur défaut de réconfort et d'apaisement, mais surtout de protection, dans une véritable culture du silence entourant les agressions. La question est alors de savoir si cette faute d'omission par un tiers est visée par la prescription de 30 ans. À défaut, plus de trois ans étant écoulés, le rejet du recours pourrait être obtenu.

I- LES FAITS

La demanderesse, aujourd'hui âgée de 46 ans, vient d'une famille adepte des Témoins de Jéhovah. Elle a été agressée sexuellement par son frère de 13 ans son aîné, alors qu'elle était mineure, soit lorsqu'elle n'avait que 10 mois et ensuite à l'âge de 16 ans.

Elle s'est confiée au sujet de ces agressions, à sa famille, à un autre Témoin de Jéhovah et à un dirigeant spirituel de l'organisation, soit un *Ancien*. Un Ancien est d'ailleurs l'autorité ultime sur les membres de la communauté. Tous ont dissuadé A. de dénoncer son frère aux policiers pour protéger l'image de Jéhovah et lui ont intimé de garder le silence.

Elle reproche aux quatre entités défenderesses visées par la demande de ne pas l'avoir protégée, d'avoir omis de lui fournir réconfort et apaisement et d'avoir perpétué une culture du silence. Elle poursuit, en son nom personnel et au nom de milliers de personnes ayant vécu des drames de la même nature, pour obtenir une compensation pour dommages moraux, pécuniaires et punitifs. Elle demande aussi l'autorisation de poursuivre au nom des victimes d'agressions sexuelles commises spécifiquement par un Ancien.

Les défenderesses opposent certains moyens de défense au stade de l'autorisation :

- Les trois entités américaines demandent une exception déclinatoire prétendant n'avoir aucun lien de rattachement avec la demanderesse ;
- Le recours est prescrit puisque le délai général de trois ans s'applique aux faits en l'espèce ;
- La demanderesse fait défaut de démontrer un syllogisme juridique appuyant son recours et ainsi de remplir les conditions pour soutenir une action collective.

La Cour doit étudier ces prétentions et analyser si la demanderesse remplit les critères pour autoriser l'action collective.

II- LA DÉCISION

A. L'exception déclinatoire

La Cour retient que deux des trois entités américaines n'ont pas de lien de rattachement avec la demanderesse alors que la troisième, la Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania (**WTPA**) a un lien suffisant. En effet, cette dernière est responsable de la communication et de la diffusion de tous les enseignements destinés aux membres de la communauté partout dans le monde, incluant au Canada. Elle publie et détient les droits d'auteur de la littérature et des ouvrages bibliques à cet effet, que les membres doivent suivre strictement. Le recours se continuera donc contre la **WTPA** et la branche canadienne, soit la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada (**WTA**) qui, elle, n'invoquait pas l'exception déclinatoire.

B. La prescription

Il s'agit de la question ayant le plus attiré notre attention pour le présent commentaire. La juge tranche que le recours n'est pas prescrit, que c'est la prescription de 30 ans prévue à l'article [2926.1](#) C.c.Q. qui reçoit application et la demande a été déposée dans ce délai.

En l'espèce, la WTC admettait que le délai de prescription extinctive est de 30 ans pour toute réclamation liée à un préjudice en matière d'agressions sexuelles. Elle prétendait toutefois que lorsqu'une faute d'un tiers à l'agresseur est alléguée, comme ici les

agissements ou l'omission d'agir des membres et des Anciens, le délai de trois ans devrait recevoir application. La faute serait un défaut de protection à l'égard des victimes et non pas une « agression sexuelle » au sens de l'article [2926.1](#) C.c.Q.

La Cour est d'un avis différent, qu'elle établit ainsi :

Selon le Tribunal, la réclamation de la demanderesse résulte d'une agression sexuelle. C'est dans le contexte de cette agression sexuelle que la demanderesse reproche aux défenderesses son préjudice soit le défaut de protection et de soutien dont ils ont fait preuve.

L'agression sexuelle dont la demanderesse a été victime est centrale aux reproches formulés par cette dernière aux défenderesses. La demanderesse allègue une faute dans leur devoir de réconfort, de protection et d'apaisement. Tous ces éléments dont elle a été victime sont liés de façon intrinsèque aux agressions sexuelles.

La rédaction de l'article [2926.1](#) C.c.Q. n'inclut pas de définition quant à la faute qui est reprochée sauf pour établir une prescription de 30 ans dans le cas où le préjudice découle d'une agression sexuelle. C'est le préjudice subit qui sert à établir le délai de prescription. La faute quant à elle n'est pas limitée à l'auteur de l'agression sexuelle.² [Nos soulignements]

La demanderesse n'allègue pas avoir été agressée à nouveau après la dénonciation. Cependant, elle invoque que l'absence de protection subséquente a fait en sorte qu'elle s'est sentie non soutenue par sa communauté.

La Cour fait aussi un parallèle avec le cas où une personne en autorité, comme le père d'une victime mineure, n'a pas protégé son enfant contre les agressions d'un proche et où le recours a été permis³.

En définitive, la juge écarte toute ambiguïté sur la question : « Il n'est pas possible de conclure que l'absence de protection à la suite de la dernière agression sexuelle constituerait un acte distinct et séparé de l'agression sexuelle devant être analysé de façon autonome. Tel que mentionné, l'article [2926.1](#) C.c.Q. ne permet pas de faire une telle distinction »⁴.

C. Qualification des groupes

La demanderesse a bien établi qu'elle réunit le facteur pour les agressions sexuelles sur des mineurs et le facteur pour les agressions sexuelles par des Anciens, même si elle n'a pas été agressée par un ancien, mais que ces derniers exercent une autorité sur les autres membres. Le tribunal limite cependant les deux groupes aux victimes agressées alors qu'elles étaient mineures. Il y a donc deux groupes de requérants :

- les victimes agressées au Québec lorsqu'elles étaient mineures par un autre Témoin de Jéhovah (1) ;
- les victimes agressées au Québec lorsqu'elles étaient mineures par un Ancien (2).

D. Le syllogisme juridique

Est-ce que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ?

Il est faux de prétendre, comme le fait la défense, que le recours repose sur l'opinion seule de la demanderesse et que ses dommages découlent uniquement de l'inceste dont elle a été victime et la faute de ses parents de la protéger, comme tout parent doit protéger son enfant.

Le recours se fonde aussi sur une preuve factuelle soutenue et une preuve documentaire explicite. Les règles diffusées par la WTPA sont perçues comme impératives par les membres et les Anciens. Les fautes alléguées reposent sur ces règles.

Seuls les Anciens décident si un comité judiciaire doit être formé après qu'une agression sexuelle soit portée à leur connaissance. Les règles encouragent les membres à se regrouper et à ne pas se confier à ceux qui ne sont pas membres des Témoins de Jéhovah. La Cour précise que les règles exigent encore plus :

Ainsi, les politiques incitent à respecter les lois bibliques et à ne pas dénoncer afin de régler les plaintes, en interne, par un conseil judiciaire.⁵

Les règles édictent que lorsqu'une agression sexuelle est déclarée, les Anciens doivent la rapporter au « département juridique » de l'organisation et tenir un registre confidentiel. En pareilles circonstances, il est cependant privilégié que la dénonciation soit faite par un tiers, comme un médecin ou un psychologue, de sorte que les Anciens évitent d'être les dénonciateurs aux autorités, lorsqu'ils estiment eux-mêmes qu'il devrait y avoir dénonciation après leur « enquête ».

Pour qu'une dénonciation soit retenue pour une agression sexuelle, il faut le témoignage de deux ou trois personnes.

En diffusant des enseignements incontournables et obligatoires, l'organisation préconiserait ainsi un traitement à l'intérieur des plaintes d'agressions sexuelles.

La demanderesse soutient donc que l'absence de mécanisme de dénonciation adéquat et la culture du silence favorisent l'impunité des agresseurs au détriment des victimes.

La Cour retient que l'exigence de l'article [575\(2^o\)](#) C.p.c. est satisfaite pour le groupe des victimes d'agressions par des membres des Témoins de Jéhovah, en ce que les allégations sont suffisamment précises pour établir un lien entre les fautes reprochées et les dommages allégués. Suivant le manque de protection et de sécurité, issu des règles de l'organisation, la demanderesse a dû quitter le domicile familial et a ressenti de l'isolement social.

La juge édicte également qu'il ne s'agit pas du procès d'une religion, mais plutôt de ses façons de faire susceptibles d'être fautives et de causer des dommages.

Pour le groupe des victimes d'agressions par des Anciens, ces derniers sont eux-mêmes des membres des Témoins de Jéhovah et seraient visés par le premier groupe reconnu. La Cour reconnaît toutefois un groupe distinct en raison du rôle particulier que les Anciens ont à jouer dans le processus d'enquête sur une agression sexuelle. La Cour exclut toutefois des deux groupes les victimes majeures, le dossier étant silencieux sur ces dernières.

E. Les autres critères d'autorisation

La juge est convaincue qu'il existe suffisamment de questions communes au recours, malgré des variations individuelles entre chacun des réclamants potentiels et qu'il serait peu pratique de procéder par des recours individuels :

L'organisation des *Témoins de Jéhovah* est très hiérarchisée, dirigée par des hommes et encourage la culture du silence. Le traitement en interne des plaintes d'agression sexuelle en étant l'illustration.

Il est aisé pour le Tribunal de conclure qu'en conséquence, les victimes qui n'ont pas été encouragées ou appuyées afin de dénoncer ces agressions n'aient pas non plus le courage de confronter leur agresseur et l'organisation devant les tribunaux en instituant une poursuite individuelle.⁶

La Cour retient que l'action collective est le moyen procédural approprié en l'espèce « puisqu'il serait difficile et impraticable pour les membres, individuellement, de sortir de l'ombre et de tenter de faire valoir leurs réclamations »⁷.

Finalement, la demanderesse a l'intérêt pour agir comme représentante des deux groupes (même si elle n'a pas été agressée par un Ancien), qu'elle n'est pas en conflit d'intérêts et qu'elle est compétente.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Premièrement, la WTC a admis l'applicabilité d'un délai de prescription de 30 ans pour un préjudice en matière d'agression sexuelle, mettant ses énergies sur l'argument que les fautes des tiers n'entraient pas dans cette catégorie.

Il est curieux que les principes de droit transitoire développés après la mise en vigueur de l'article [2926.1](#) C.c.Q. en 2013 n'aient pas été abordés à ce stade.

En effet, la demande de A. a été introduite en août 2017 et le jugement ne fait pas état d'une situation d'incapacité d'agir avant d'introduire le recours, environ 29 ans après les dernières agressions et 27 ans après avoir atteint la majorité.

Certaines décisions ont eu à se prononcer sur le droit transitoire et l'application du nouveau délai de 30 ans sur des faits antérieurs à 2010, soit trois ans avant l'entrée en vigueur du nouvel article.

Dans l'arrêt *B. (F.) c. Therrien (Succession de)*⁸, la victime alléguait avoir été violée par le vicaire de sa paroisse alors qu'elle avait 17 ans. Ce n'est qu'en 2005 qu'elle a cessé d'être dans l'incapacité d'agir. Le juge de première instance a retenu que la plaignante avait connaissance de ses droits et recours au moins en 1996 lors d'une discussion avec l'agresseur, et que sous l'effet de la prescription triennale, le recours est prescrit. Or, entre le jugement de première instance et l'audition en appel, le nouvel article [2926.1](#) C.c.Q. indique que le nouveau délai de 30 ans court « à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à l'agression ». La Cour d'appel précise que ceci a un effet déclaratoire.

La loi instaurant le nouvel article⁹ prévoit à son article 13 que le nouveau délai est applicable aux situations juridiques en cours.

Ainsi, la Cour d'appel établit que le recours était prescrit en 1999, soit trois ans après la discussion de 1996. Elle précise : « [...] Dit autrement, l'entrée en vigueur le 23 mai 2013 des dispositions relatives à la prescription précitée n'a pas d'impact sur les situations à la prescription triennale était déjà acquise le 23 mai 2010 »¹⁰.

En l'espèce, cet argument ne semble pas avoir été soulevé avant qu'une admission soit faite en défense. À tout le moins, le jugement n'en fait pas mention.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la juge, sans le nommer précisément, suit la tendance actuelle des tribunaux supérieurs de s'attarder à l'atteinte initiale pour qualifier le droit d'action. En l'espèce, on retient que les fautes des tiers après les agressions sexuelles sont étroitement liées à l'agression initiale et ne peuvent pas en être dissociées.

Rappelons que la Cour suprême du Canada a suivi un raisonnement similaire dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson* pour qualifier les dommages non pécuniaires¹. S'agissant d'un préjudice matériel et non corporel, soit l'atteinte à son droit de propriété de ses oeuvres, même s'il a eu des conséquences corporelles, dont des dommages psychologiques, M. Robinson a eu le droit d'obtenir des compensations selon cette qualification du préjudice. C'est ce qui explique entre autres qu'il ait obtenu des dommages non pécuniaires sans égard au plafond des dommages non pécuniaires.

Ce fut également le même raisonnement utilisé par la Cour suprême dans la cause *Montréal (Ville de) c. Dorval*¹². Dans cette affaire, une femme a été assassinée par son ex-conjoint, alors qu'elle avait dénoncé à la police de Montréal qu'elle craignait pour sa vie. Le recours était mené par ses proches, soit des victimes par ricochet, à l'encontre de la Ville de Montréal pour avoir fait défaut d'assurer la sécurité de la défunte malgré ses appels à l'aide. Ils réclamaient des dommages moraux pour le *solatium doloris* et la perte de soutien affectif et des dommages matériels pour les frais funéraires. La Ville a tenté jusqu'à la plus haute instance de faire rejeter le recours pour motif de prescription puisqu'introduit après plus de six mois. Elle alléguait en effet que l'exception jurisprudentielle à la courte prescription de six mois prévue à la *Loi sur les cités et villes*¹³ en matière de blessure corporelle devrait être bénéfique seulement à la victime directe et non pas aux victimes par ricochet. Or, la Cour a tranché le débat ainsi :

Aux fins d'application et d'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q., toute action en responsabilité civile intentée afin de réclamer une réparation pour les conséquences directes et immédiates d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui.

Selon cette interprétation, l'action des proches parents de M^{me} Dorval n'est pas prescrite. En conséquence, la Cour d'appel a eu raison d'infirmer la décision de la Cour supérieure et de rejeter la requête en irrecevabilité de la Ville de Montréal.¹⁴

Cette approche est cohérente avec le raisonnement de la Cour dans l'affaire en l'espèce. En effet, il serait pour le moins incongru que seul l'agresseur sexuel soit visé par la nouvelle prescription de 30 ans et que les tiers, complices, bénéficient d'un régime différent.

CONCLUSION

Cette décision s'ajoute à une catégorie de recours en plein essor, contre des organisations religieuses, sur fond de maltraitance et agressions sexuelles. L'action collective est certes le meilleur véhicule procédural pour rejoindre un plus grand nombre de victimes possible et encourager d'autres victimes à faire un pas dans la lumière.

Ici, il est heureux que le tribunal ait adopté une interprétation large de l'article 2926.1 C.c.Q. pour éviter de faire un clivage entre l'agression et ses conséquences ou encore d'apporter une immunité relative aux complices de l'agresseur.

La route est encore longue pour A. et les membres de l'action collective qu'elle représente, la Cour d'appel étant invitée à se prononcer sur la décision d'autorisation et ensuite, le cas échéant, se rendre à l'instruction.

Cependant, la première manche est en faveur des victimes.

* M^e Étienne Giasson est avocat spécialisé dans la représentation des victimes d'erreurs médicales et de blessures corporelles au cabinet Tremblay Bois à Québec.

1. 2019 QCCS 729, [EYB 2019-308071](#), déclaration d'appel et requête pour permission d'appeler, C.A. Montréal, 500-09-028239-192, 500-09-028240-190, 10 avril 2019.

2. Par. 51, 52 et 53 de la décision commentée.

3. *E.L. c. G.L.*, 2017 QCCS 1762, [EYB 2017-279262](#), par. 42 à 46.

4. Par. 565 de la décision commentée.

5. Par. 90 de la décision commentée.

[6.](#) Par. 140 et 141 de la décision commentée.

[7.](#) Par. 16 de la décision commentée.

[8.](#) 2014 QCCA 854, [EYB 2014-236483](#). Voir aussi X c. *Desjardins*, 2018 QCCS 1357, [EYB 2018-292647](#) et L. (E.) c. L. (G.), 2017 QCCS 1762, [EYB 2017-279262](#).

[9.](#) *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, L.Q. 2013, c. 8.

[10.](#) *B.F. c. Therrien*, précité, note 8, par. 74.

[11.](#) 2013 CSC 73, [EYB 2013-230908](#).

[12.](#) [2017] 2 R.C.S. 250, [EYB 2017-285578](#).

[13.](#) RLRQ, c. C-19.

[14.](#) *Ibid*, par. 55 et 56.

Date de dépôt : 14 mai 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.